

## Le vacataire

### RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988](#) modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015](#) relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Bien que le décret du 15 février 1988 ne leur soit pas applicable, l'article 1<sup>er</sup> dudit décret précise que les vacataires « *sont engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.* »

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Dès lors, l'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration. Le juge administratif contrôle de manière rigoureuse le bon usage de cette notion par l'administration.

Ce contrôle peut, le cas échéant, conduire à une requalification du statut de vacataire en statut d'agent contractuel de droit public.

- [Conseil d'Etat, 02 décembre 2019, n°412941](#)
- [CAA de Douai, 24 octobre 2019, n°18DA00876](#)

### LES PARTICULARITÉS

Comme indiqué ci-dessus, les vacataires ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 15 février 1988.

De même, ils n'entrent pas dans le champ d'application des textes relatifs aux agents publics : ainsi, à défaut d'être cités par le Code général de la fonction publique, ils ne bénéficient d'aucune disposition mentionnée dans celui-ci.

De cette façon, ils disposent d'une situation juridique précaire avec des droits limités (pas de congés annuels, de congés pour formation, de congés pour raisons de santé, de maternité, paternité, d'adoption, d'accident de service ou de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, etc.).

De même, n'étant pas soumis au décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, le vacataire ne dispose d'aucun droit à la formation.

## LE RECRUTEMENT

L'organe délibérant doit prendre une délibération autorisant le recrutement d'un vacataire par l'autorité territoriale.

La délibération doit prévoir l'inscription de crédits nécessaires à la rémunération au budget de la collectivité.

L'acte d'engagement doit venir préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire (acte déterminé, discontinuité dans le temps, rémunération à l'acte).

L'acte d'engagement prend la forme d'un contrat de vacation.

Dans la mesure où le vacataire n'est pas un contractuel de droit public, il n'est donc pas soumis à la limite d'âge de 67 ans prévu par l'article L.556-1 du Code général de la fonction publique.

La vacation peut être utilisée pour recruter des personnes de plus de 67 ans afin d'effectuer notamment, des missions de recensement de la population.



*Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [Le recensement](#) ».*

## LA RÉMUNÉRATION

L'agent ne doit pas recevoir une rémunération mensuelle ou correspondante à la durée d'un contrat.

Les vacations sont en générales horaires ou journalières.

Si l'agent est demandeur d'emploi, retraité, agent public affilié à l'IRCANTEC ou autre, la rémunération est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général (sauf CNFPT et Centre de gestion - CDG).

Si l'agent est fonctionnaire dans une autre collectivité, affilié à la CNRACL, le recrutement se fait au titre d'une activité accessoire. Seules les cotisations CSG et CRDS sont prélevées, éventuellement la contribution de solidarité et la RAFF.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :  
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour